

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>07/01/2026</b>	République Française Département : PAS-DE-CALAIS Arrondissement : Arras MORY - Commune
<b>Objet :</b> <b>ARRÊTÉ PERMANENT Prescrivant l'entretien des trottoirs</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_2026\_001

portant ARRÊTÉ PERMANENT Prescrivant l'entretien des trottoirs

Le Maire de la Commune de MORY ;

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-623, loi modifiant et complétant la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de MORY

ARTICLE 2 - Entretien des trottoirs et caniveaux : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à une espace d'une largeur de 1,20 mètre à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1 - Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible, cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

#### 2.2 - Neige et verglas :

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de déblayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

-

#### 2.3 - Libre passage .

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6: Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vis en Artois, Madame la secrétaire générale de mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MORY, le 07 janvier 2026

